

# COMMISSION « VALIDATION DES CONTRATS PROFESSIONNELS »

- **COMPOSITION DE LA COMMISSION**

- Responsable de la commission : **Luc MORFIN**

- Autres membres de la commission :

**Marie ACHARD**

**Marion COTTE-DOERFLER**

**Vincent GIROD (Suppléant)**

**Sylvie LECOMTE**

**Fabrice MEUNIER-CARUS VINCENT**

**Hervé MOSCA**

**Jean-Jacques VAILLANT**

- **OBJET DE LA COMMISSION**

Il est rappelé que le code de déontologie a notamment fixé deux obligations pour les masseurs-kinésithérapeutes en exercice :

- disposer d'un contrat ou d'une convention de travail (la liste des contrats possibles figure dans un article de la page dédiée aux démarches des professionnels)
- envoyer tout contrat au CDOMK de l'exercice considéré.

De son côté, le CDO a nécessité de donner son avis sur le contrat professionnel, et seulement d'un point de vue éthique/déontologique. Il s'agit donc de vérifier si les clauses ou articles du contrat sont conformes à la déontologie professionnelle, d'où un certificat de conformité ou de non-conformité à l'issue de l'examen. Pour faciliter le travail de rédaction des contrats, le CNOMK a établi des clauses type qui figurent dans des articles de la page dédiée aux démarches des professionnels, et même des contrats-type pour les remplaçants, les assistants libéraux et les collaborateurs libéraux, disponibles sur le site du CNOMK. Le seuls contrat type légal, donc opposable, en vigueur est celui édicté via la loi ou les décrets comme le contrat type EHPAD, publié depuis début 2011.

Par ailleurs, le CDOMK ne peut donner d'avis sur les clauses qui lient deux ou plusieurs parties quant à une interprétation du code civil, comme le taux de rétrocession d'honoraires, la durée ou la zone de non-installation. Même si certaines clauses paraissent abusives, elles seront du ressort de la justice ordinaire et non du concours de l'Ordre.

Plus d'explications sur la procédure en vigueur se trouve en page «démarches des professionnels», le CDOMK38 ayant lui-même défini certaines des modalités à appliquer, si ce n'est l'objet de l'étude des contrats et les délais à respecter. Pour l'exemple, un contrat est envoyé au CDOMK 38, est classé par la secrétaire administrative, envoyé aux membres de la commission et les retours d'au moins 2 de ses membres permettent de délivrer une conformité ou une non-conformité. En cas de non-conformité, le masseur-kinésithérapeute est prévenu de la décision, mais il devra se renseigner lui-même sur les raisons de la non-conformité auprès de la secrétaire administrative. A noter également qu'une absence de réponse dans le délai imparti équivaut à une réponse favorable.